



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 57075

### Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une injustice douloureusement ressentie par certains anciens combattants en Afrique du Nord concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre considère comme combattants tous les militaires qui ont servi sur le territoire concerné pendant la durée des hostilités, mais aussi ceux qui, ayant été embarqués à destination de ce territoire, en ont été détournés pour maladie ou blessure susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité. Cette dernière disposition, parfaitement logique, s'applique aux combattants d'Indochine et de Corée, mais ceux d'Afrique du Nord en sont inexplicablement écartés. Il aimerait donc connaître les raisons qui peuvent motiver cette discrimination et savoir s'il entend rétablir une parité de traitement en étendant l'application de cette mesure aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

### Texte de la réponse

Les critères fondamentaux tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, retenus pour l'attribution de la carte du combattant sont, pour les militaires ayant combattu en Afrique du Nord, identiques à ceux dont il est fait application pour les combattants des autres conflits. Ainsi, les premières conditions à satisfaire, édictées par l'article R.224. D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les militaires et supplétifs de l'armée française ayant combattu au Maghreb entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sont elles, comme pour les combattants de la Seconde Guerre mondiale : l'appartenance pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité reconnue comme combattante ou une formation assimilée ; l'évacuation pour blessures reçues ou maladies contractées au cours du service en unité combattante ou formation assimilée, quel que soit le temps de séjour dans cette unité ou formation ; l'atteinte par blessure assimilée à une blessure de guerre, sans condition relative à la nature de l'unité ni de séjour dans cette unité ou bien encore la détention par l'adversaire. Les dispositions spécifiques à l'Afrique du Nord résultant de l'adaptation de la législation à la situation créée par le risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla complètent le dispositif de droit commun précédemment rappelé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Marsaudon](#)

**Circonscription :** Essonne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57075

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 janvier 2001, page 509

**Réponse publiée le** : 19 mars 2001, page 1650